



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
ÉLIMINATION DE LA NEIGE, STOCKAGE DES SELS DE VOIRIE ET
STOCKAGE ET TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE BALAYAGE DE RUE

Le REAFIE : élimination de la neige, stockage des sels de voirie et stockage et traitement des résidus de balayage de rues

Introduction et contenu de la capsule

Pour déterminer si une activité est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation, l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit des [déclencheurs d'autorisation](#).

La gestion hivernale des chaussées nécessite la réalisation de plusieurs activités distinctes dont certaines sont nommées au REAFIE. Le tableau suivant résume les activités visées au REAFIE.

Contenu du présent cahier		
Activité visée par une autorisation	Articles	Chapitre
Élimination de la neige		
Établissement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige	76 et 77	Titre II – Chapitre II
Stockage de sels de voirie et d'abrasifs		
Stockage de sels de voirie et d'abrasifs	292 à 294.1	Titre III – Chapitre IV
Résidus de balayage de rue		
Stockage et traitement des résidus de balayage de rue	269 et 270	Titre III – Chapitre IV

Activités complémentaires également encadrées par le REAFIE

Gestion des eaux

Un projet associé au stockage des sels de voirie ou au stockage et au traitement des résidus de balayage de rue peut aussi impliquer la gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées – égouts). Les explications sont présentées dans la capsule « **Le REAFIE et la gestion des eaux** ». Toutefois, tel que précisé à l'article 76 du REAFIE, aucun autre déclencheur ne s'applique pour la gestion des eaux pluviales dans un lieu d'élimination de neige.

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) vise à **préserver la qualité de l'environnement**, à **promouvoir son assainissement** et à **prévenir sa détérioration** sur le territoire du Québec. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**. Un mécanisme d'autorisation est associé à chaque catégorie de risque.

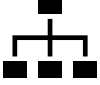





Le REAFIE est le **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**. Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation en vertu de la LQE. Il **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible et négligeable**). Il précise les conditions d'admissibilité et les modalités d'encadrement :

- Il détaille les **conditions** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable).
- Il prévoit les **modalités et les renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité**.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#).

Un projet associé à la gestion des neiges usées, des sels de voirie et abrasifs et des résidus de balayage de rue peut aussi être concerné par un autre déclencheur d'autorisation.

Pour plus de détails, veuillez consulter :

	La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation
	 Capsule explicative		 Capsule explicative
 Fiche explicative	 Fiche explicative		

Les nouveautés et les modifications réglementaires

Nouveauté : Centralisation des déclencheurs d'autorisation et des soustractions à un seul règlement

Le REAFIE rassemble en un seul règlement les déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Il reprend donc l'assujettissement pour les lieux d'élimination de neige qui se trouvait au Règlement sur les lieux d'élimination de neige. De plus, le REAFIE officialise l'encadrement qui était appliqué pour les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs et la valorisation des résidus de balayage de rues.

Entrée en vigueur du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (Rneige) succède au Règlement sur les lieux d'élimination de neige. Le Rneige fixe les conditions auxquelles le transport de neige ne constitue pas une obligation de transporter la neige vers un lieu d'élimination de neige autorisé. De plus, il fixe les conditions auxquelles un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs est admissible à une déclaration de conformité.

Lieux d'élimination de neige (articles 76 et 77)

Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, qui a été remplacé par le Rneige lors de la modification entrée en vigueur le 31 décembre 2020, prévoyait déjà à son article 1 que toute neige transportée doit être déposée dans un lieu autorisé. Le REAFIE ne fait que reprendre ce déclencheur à son article 76. Par ailleurs, il importe de rappeler qu'il n'y a pas eu de modifications quant à l'encadrement de la gestion de la neige.

Ainsi, la neige non transportée, donc qui est seulement poussée à l'intérieur d'un stationnement ou sur les abords d'un chemin, n'a pas à être déposée dans un lieu autorisé puisqu'il n'y a pas eu de transport.



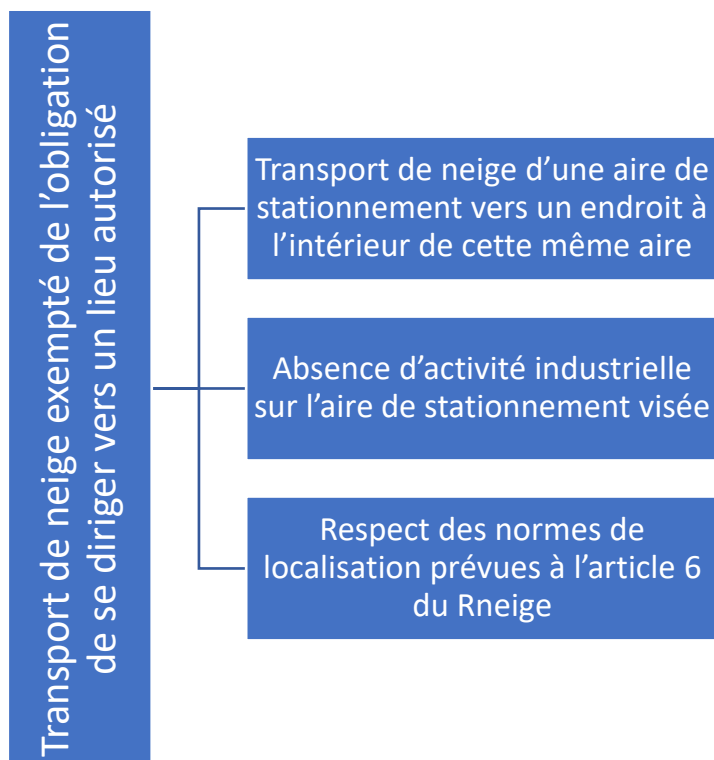
D'autres déclencheurs peuvent s'appliquer à une activité de gestion de la neige. C'est le cas, entre autres, du déclencheur prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Même si le transport vers un lieu autorisé n'est pas obligatoire en

vertu de l'article 76 du REAFIE, celui qui gère la neige à proximité ou dans un milieu humide ou hydrique doit s'assurer que ce qu'il fait ne constitue pas une intervention dans le milieu.

Mise à jour : Janvier 2024

La notion de même aire de stationnement correspond à un espace qui comprend des unités de stationnement et, le cas échéant, des zones de courtoisie ou des allées de circulation sans emprunter de voies publiques.

Par ailleurs, l'article 5 du Rneige prévoit une exception à l'obligation de transporter la neige dans un lieu autorisé. Cette exception était déjà appliquée avant l'entrée en vigueur du REAFIE. Voici un résumé des conditions qui doivent être respectées pour transporter la neige ailleurs que dans un lieu d'élimination de neige autorisé :



Stockage de sels de voirie et d'abrasifs

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, l'épandage de sels de voirie et d'abrasifs est primordial. Toutefois, ces matières posent un risque pour l'environnement, surtout lorsque leur rejet est concentré en un point d'émission. En conséquence, les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs (CEMS) sont soumis à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, à moins de respecter les conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité prévue à l'article 293 du REAFIE et au Rneige.

Voie publique : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (article 2 du Rneige)

Déclencheur d'autorisation :

Établissement et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques.

Un CEMS qui desservirait uniquement un terrain privé (sans voie publique) ne serait donc pas visé par le déclencheur.

Afin d'être admissible à la déclaration de conformité de l'article 293 du REAFIE, un centre de stockage de sels de voirie et d'abrasifs doit respecter les conditions suivantes :

Normes de localisation (article 8 du Rneige)

- À 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
- À l'extérieur de la plaine inondable;
- À 15 m ou plus d'une fosse septique, à l'exception de celle se trouvant sur le site;
- À 30 m ou plus de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit;
- À 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

Normes d'aménagement (article 9 du Rneige)

- Les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs :
 - sont imperméables;
 - sont aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne puissent pénétrer sur le site;
- Les aires d'entreposage, de manutention et de chargements des sels et des abrasifs sont munies d'un système de captage étanche permettant de collecter les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements utilisés dans ces aires et dont le rejet s'effectue, selon le cas :
 - vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux;
 - vers un système de traitement des eaux, un bassin ou un réservoir étanches afin de réduire les rejets de contaminants tels que les chlorures et dont le rejet s'effectue ailleurs que dans un lac ou un milieu humide.
- Les sels et les abrasifs sont entreposés à l'abri des intempéries. Cependant, entre le 15 octobre et le 15 avril il peut être fait exception à cette obligation dans le cas des abrasifs nécessaires pour les opérations de préparation des mélanges de sels et d'abrasifs et le chargement des véhicules.

Pendant son exploitation, un centre d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs pour lequel une déclaration de conformité a été transmise doit également respecter les conditions d'exploitation suivantes :

Normes d'exploitation relatives à la gestion des eaux (article 10 du Rneige)

- Les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements respectent en tout temps les valeurs suivantes lorsqu'elles sont rejetées à l'environnement :
 - une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;
 - une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;
- Les eaux visées au paragraphe 1° font l'objet d'un échantillonnage instantané biannuel dans le cours des opérations du centre pour vérifier la conductivité électrique et la concentration des chlorures, des matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- Une inspection visuelle hebdomadaire des aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs est réalisée par l'exploitant;
- Les aires de manutention et de chargement sont exemptes, en tout temps, d'accumulations de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement;
- Les amas de neige dans l'aire de chargement sont envoyés vers un lieu d'élimination de neige autorisé en vertu de l'article 22 de la LQE ou ils sont poussés vers des surfaces imperméables où l'eau de fonte est captée avant d'être évacuée.

Normes d'exploitation relatives au bruit (article 10 du Rneige)

- Le bruit émis par l'exploitation du centre, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que des établissements d'enseignement ou des établissements touristique lorsqu'ils sont fermés, ne dépasse pas, pour tout intervalle d'une heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :
 - le bruit résiduel;
 - 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Normes d'exploitation relatives à la conservation des renseignements (article 11 du Rneige)

- L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit consigner dans un registre les renseignements suivants :
 - les résultats des échantillonnages des eaux effectués conformément au paragraphe 2° de l'article 10;
 - les dates de l'inspection visuelle des aires d'entreposage, de manutention et de chargement effectuée conformément au paragraphe 3° de l'article 10, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour entretenir les aires ou les réparer;
- L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de cinq ans à compter de leur inscription. Les renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande.

Normes d'exploitation relatives à la cessation des activités (article 12 du Rneige)

- L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit aviser le ministre au moins 30 jours avant de cesser ses activités.

CEMS existants au 31 décembre 2020

La déclaration de conformité ne s'adresse qu'à un nouveau centre de stockage de sels de voirie et d'abrasifs qui serait mis en place après le 31 décembre 2020. Pour les centres existants, l'article 359 du REAFIE précise que ceux-ci peuvent continuer leurs opérations sans modifier leurs activités.

Réservoirs de saumure

Au cours des dernières années, afin d'optimiser les quantités de sels épandues, plusieurs exploitants de CEMS utilisent de la saumure au cours de leurs activités d'épandage. Celle-ci est stockée en réservoir sur le site des CEMS. Afin de clarifier l'encadrement de ce type d'activité, le déclencheur a été clarifié.

Déclencheur d'autorisation :

Stockage de saumure en réservoir de surface dans un CEMS utilisé pour l'entretien hivernal des voies publiques.

De plus, afin de simplifier les opérations des CEMS, une exemption pour le stockage de saumure est prévue à l'article 294.1 du REAFIE. Pour être exempté, le stockage de saumure doit respecter les conditions suivantes :

Normes de localisation (article 8 du Rneige ou deuxième alinéa de l'article 294.1 du REAFIE)

- À 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
- OU**
- Si le CEMS était en exploitation le 2 septembre 2020, à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide (sur avis d'un professionnel quant à la susceptibilité; voir l'article 294.1 du REAFIE);
 - À l'extérieur de la plaine inondable;
 - À 15 m ou plus d'une fosse septique, à l'exception de celle se trouvant sur le site;
 - À 30 m de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit;
 - À 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

Normes d'aménagement (article 294.1 du REAFIE)

- La capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 50 000 L;
- L'aire où est effectuée le chargement ou le déchargement des réservoirs est imperméable et permet de contenir et de récupérer toute saumure qui y serait déversée;
- Les réservoirs sont à double parois et sont munis d'un système de détection automatique des fuites entre ces parois ou d'un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir;
- Les réservoirs sont protégés par des butoirs.

Stockage et traitement des résidus de balayage de rue

Après leur utilisation, les abrasifs se retrouvent dans les rues et sont souvent récupérés lors des activités de nettoyage printanier. Ils deviennent des matières résiduelles dont la valorisation est encadrée par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Une déclaration de conformité est prévue à l'article 269 du REAFIE pour le stockage et le traitement des résidus de balayage de rues. Voici les conditions à respecter pour y être admissible :

Provenance et composition des résidus

- Les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;
- Les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés.

Valorisation des résidus

- À la suite du traitement, les résidus sont réutilisés comme abrasif hivernal ou sont valorisés dans le cadre d'une activité autorisée.

Volume de résidus

- Le volume total des matières stockées sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³.

Aménagement du lieu de stockage

- Les aires de stockage et de traitement sont :
 - aménagées sur une surface étanche;
 - munies d'un système de collecte des eaux pluviales dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de gestion des eaux pluviales;
 - munies d'un système de collecte des eaux en contact avec les résidus de balayage de rue dont le rejet s'effectue vers l'environnement, vers un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Normes d'exploitation (article 270 du REAFIE)

- Normes de rejet pour le pH, les matières en suspension, les sulfures totaux, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours;
- Échantillonnage instantané des rejets deux fois par année;
- Inspection annuelle des surfaces étanches et réparation de celles-ci le cas échéant.

Contrôle environnemental

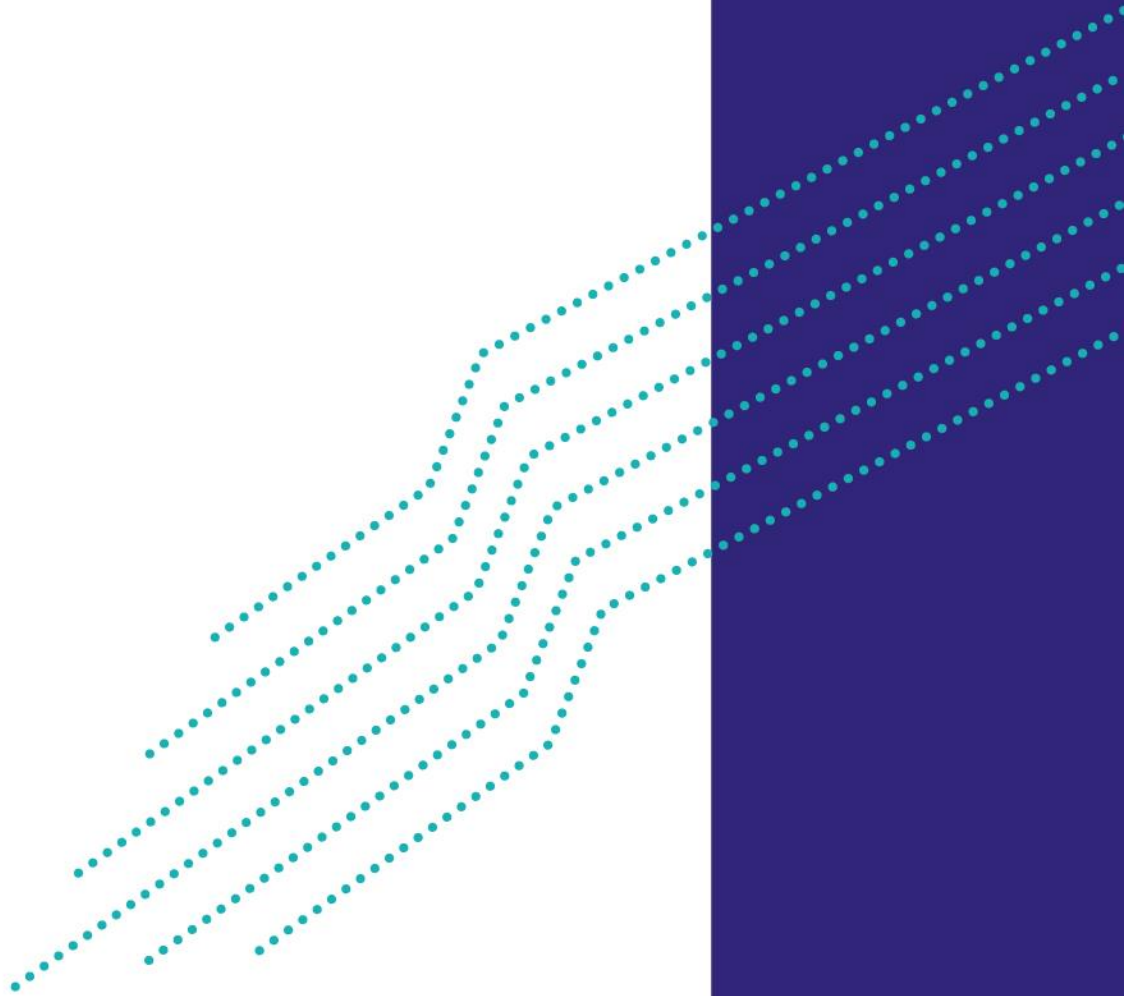
Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la fiche « [Contrôle environnemental](#) ».

Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE des activités d'élimination de la neige, du stockage des sels de voirie et du stockage et traitement des résidus de balayage de rues, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible sur le REAFIE au <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm>;
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 